

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 12 mars 2026
ID : 029-212902506-20260312-D2026_009-DE



DECISION DU MAIRE

N° D 2026_009

**PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L2122-22**

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Avenant n° 2 au marché public n° 2024_TRAV_01 LOT15 conclu avec la SAS KERVEADOU dans le cadre de la réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°022/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025_063 en date du 11 décembre 2025 portant autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026 ;

Vu la décision n° D2024_020 en date du 6 décembre 2024 relative au marché initial ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 au marché public 2024_TRAV_01 LOT15 pour tenir compte des travaux supplémentaires nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage (passage de gaines supplémentaires pour installer le futur système de sonorisation) ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 2 pour les travaux suivants :

<u>PV</u> : Passage d'une gaine de diamètre 25 au niveau de la grande salle	+ 83,75 € HT
<u>PV</u> : Passage d'une gaine de diamètre 40 et 25 au niveau de l'accueil	+ 156,69 € HT
<u>PV</u> : Passage d'une gaine de diamètre 40 et 25 au niveau de la salle poly existante	+ 177,81 € HT
<u>PV</u> : Agrandissement du percement vers salle existante	+ 97,50 € HT

TOTAL + 515,75 € HT

Article 2 : Cet avenant ne modifie ni l'objet du marché, ni le besoin et ces prestations supplémentaires sont indissociables du marché initial.

L'augmentation totale du marché y compris avenants précédents est de + 0.90 %.

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12 mars 2026

ID : 029-212902506-20260312-D2026_009-DE

Article 4 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 12 mars 2026
Le Maire, Marie-Christine JAOUEN

